

## BGE 16 I 102

Bundesgericht (BGE), 1890-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_16\\_I\\_102](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_16_I_102)

FR: ATF 16 I 102

IT: DTF 16 I 102

### Volltext

10.1 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I V. Abschnitt. Staatsverträge. Vierter Abschnitt. - Quatrieme section. Staatsverträge der Schweiz mit dem Auslande. Traites de la Suisse avec l'étranger. Auslieferung. - Extradition. 1. Vertrag mit Frankreich. - Traité avec la France. 12. Art. 22 de la Constitution de 1890 dans la cause Abmrd. Par note du 10 Octobre 1885, l'Ambassade de la République française en Suisse a demandé au Conseil fédéral l'extradition du nommé Florentin-Isidore Abrard, d'Orpierre (Hautes-Alpes), sergent-major au 96<sup>e</sup> régiment d'infanterie en garnison à Lyon, poursuivi en France du chef de faux en matière d'administration militaire, en vertu d'un jugement du conseil de guerre permanent du gouvernement militaire de Lyon, du 20 Mars 1885, le condamnant par défaut à 10 ans de travaux forcés et à la dégradation, en application de l'art. 257 du code de justice militaire, pour avoir, en sa qualité de comptable, substitué des feuilles de prêt et de dettes d'indemnité de viande originaires à d'autres feuilles de prêt et de dettes d'indemnité de viande fausses, fabriquées et signées par lui du nom de son capitaine, moyen frauduleux à l'aide duquel il a perçu, à huit reprises différentes, une somme totale de 212 fr. 18 c. qu'il s'est indument appropriée au préjudice de l'Etat. Par suite d'une punition disciplinaire qui lui fut infligée le 7 Décembre 1884 et provoqua son remplacement dans son service de comptable, Abrard ne put attendre la fin du traité d'extradition. - i, Vertrag mit Frankreich, No 12. 103 westre pour couvrir son déficit et fut ainsi découvert et arrêté. Il s'évada de la prison militaire le 20 Janvier 1885. le 4 Decembre le cleja, la me l'e cl' Abrard avait remboursé les sommes détournées. Abrard était signalé comme s'étant réfugié en Italie, d'où il avait été expulsé et conduit à la frontière suisse près de Chiasso le 14 aout 1885 : c'est alors que fut faite la demande d'extradition de l'Ambassade de France. Abrard avait aussi l'escale dans le Valais, et en 1888 le gouvernement de ce canton fit faire des démarches pour obtenir l'extradition de cet individu, qui avait commis un abus de confiance à Saxon et devait se trouver incarcéré à Aoste : cette extradition fut accordée et Abrard fut condamné à Martigny le 9 Novembre 1889 à 2 ans de réclusion. Par office du 6 Février 1890, le gouvernement du Valais déclare ne pas s'opposer à l'extradition d'Abrard à la France une fois qu'il aura purgé la peine à laquelle il a été condamné dans ce canton, et qui n'expirera que le 9 novembre 1891; le prédit gouvernement estime en outre que l'extradition ne doit être accordée qu'à condition que l'autorité française s'engage à ne pas appliquer au condamné les peines qu'il pourrait avoir encourues pour desertion. En revanche, Abrard, par écriture du 2 Février à l'adresse du Président de la Confédération, déclare s'opposer à la demande d'extradition formulée contre lui, par le motif qu'il n'a été condamné que par un tribunal militaire, et non par les tribunaux ordinaires de l'ordre pénal, - et parce qu'étant déserteur, il doit jouir de ce chef du droit d'asile. Abrard ajoute que son colonel lui a fait connaître qu'il n'avait rien à craindre d'une extradition; que les autorités françaises envoient sa résidence en Suisse ou elles lui ont adressé un certificat de bonne conduite et d'autres papiers, d'où il résulte qu'après 5 ans elles ne songent plus à le

faire extraditer. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 1° Il n'est point allégué que le jugement du 20 Mars 1885, en vertu duquel l'extradition d'Abrard est requise, soit prescrit, et le gouvernement français n'a jamais renoncé à sa 104 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. IV. Abschnitt. Staatsverträge. demande, tendant à obtenir cette extradition. Il s'agit d'un crime prévu dans le traité d'extradition du 9 Juillet 1869 entre la Suisse et la France. 2° Le moyen d'opposition tire de ce que le jugement condamnant Abrard émane d'un tribunal militaire, ne saurait être accueilli. La compétence constitutionnelle d'un pareil tribunal n'est point contestée et le dit traité d'extradition du 9 Juillet 1869 entre la Suisse et la France, ne fait aucune différence, au point de vue de l'obligation d'extraditer, entre les délits rentrant dans la compétence des tribunaux militaires ordinaires et ceux réprimés par les autres tribunaux ordinaires de l'ordre pénal. Il suffit des motifs, pour justifier l'extradition demandée, qu'elle soit l'équivalente pour un des crimes ou délits énumérés à l'art. 1<sup>er</sup> du traité susvisé; 3° Les chiffres 23° et 24° de cet article prévoient expressément les faux en écriture publique ou authentique, ou de commerce, ou en écriture privée, et l'usage frauduleux de ces divers faux. Les autres conditions requises pour l'application du traité d'extradition se trouvant d'ailleurs remplies dans l'espèce aussi bien au point de vue de la forme dans laquelle la demande est formulée, qu'à celui de la qualification du délit qu'elle vise, il y a lieu de déférer à la dite demande. 3° Il est toutefois expressément réservé que le sieur Abrard ne pourra être poursuivi ou puni en France pour le (délit de desertion, que le traité de 1869 ne mentionne pas au nombre de ceux pour lesquels l'extradition doit être accordée. En outre l'extradition du prévenu Abrard ne sera effectuée qu'après l'expiration de la peine qu'il subit actuellement dans le canton du Valais, à raison des faits d'abus de confiance qu'il y a commis. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce : L'extradition de Florentin-Isidore Abrard est accordée mais sous la double réserve insérée au considérant 3 ci-dessus.

Auslieferung. - 2. Vertrag mit Oesterreich-Ungarn. No 13. 2. Vertrag mit Oesterreich-Ungarn. - Traité avec l'Autriche-Hongrie. 13. Urt<sup>e</sup>H I<sup>o</sup>m 28. t<sup>e</sup>Februar 1:890 in @ad)en IDCenninger. IOS A. ~m 11. .3anuar 1890 murbe in m-afel, mo~in er feit fur" oer Beit übergefiebefit mal', srad ilJlenninger, m-auunterne~mer au~ @tuttgart, l>er~aftet, met! er laut ~u~fd)reibung im (tlier~arb'fd)en 1130fiaeiaanaeiger bom J'rret§gerd)te ~abomice tn @aliaien CDefter~ reid)) megen m-etrüge§ I>crfolgt murbe. WUt ~Rote l>om 6. t<sup>e</sup>Yeliruar 1890 l>erfangte bie, I>on biefer mer~aftung benad)rid)tigte, faifer" Ud) töntglid)e öiterreid)id)~ungarifd)e @efanbtfd)aft in iBern beim fd)meiaerid)en 18unbeßrat~e bie ~u\$neferung be§ IDCenninger, ge" itü~t auf einen ~aftOefe91 beß Unterfud)ungi3rid)teri3 lieim fajer" nd)~föntgnd)en J'rret§gerid)te ~abomice bom 16. .3anuar 1890. %)urd) biefen ~aftbefeh91 wirb IJJlenntnger befcl)uXbigt, Iibeß in /I§§ 197, 200, 201 bei3 @trafgefes~bud)es lie3eid)neten nad) § 203 „@t.~@. mit bel' ~trafe bon [] ut§ 10 .3a~ren fd)meren srerferß "bebrol)ten merbred)enß beß m-etrügeß begangen baburd), ba% er "in ?Bia{a im IDConate IDCai unb .3uni 1887, tn ber ~bfd)id)t, bem „~ran3 @tr\3gomßf~ jun.. einen mermögenßfd)aben Mn ülier „300 tYL 3uafügen, benfeThen burd) riftige morf:piegelungen ini3~ I,uefonbere baburd), ba% er fid) aIi3 einen reid)en m-auunterne~mer "unb m-efit~er einiger ~ealitäten angab, tn .3rttl)um fü~rte uni:> "bon bemfeThen einen m-etrug bon 4000 tYL öftmeid)tfd)e ~iil)" "rung ~eraui3locfte." (tß mtrb lieigefügt, baB srarI IDCenninger beß i~tlt aur 2aft gefegten merlired)en§ burd) bie ~ußiagen beß m-e~ feftiibtgten unb bie bon t~m borgelegten ?Briefe red)nd) l>erbiid)tig erfefetne unb gegen ,bcnfetOen fd)on am 23. IDCar~ 1889 @tect~ oriefe feienerlaffen morben. m-ei feiner @;inl>erna~me tn m-afe! ~~otefirtre sr. S))cenninger gegen feine ~ußneferung. sr;er ~e~ gterungi3rat~ bei3 srantoni3 fSafelftabt erUihte, baB er gegen bie

Die Lieferung einer Einhebung (Art. 15. Weist die Reichsregierung vom 15. Februar 1890 übermittelte Belief der Reichsregierung.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.